





Bordereau de signature

ARR2019_0048



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/03/2019	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-04)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_0048

ARRETE

OBJET : OBLIGATIONS SPÉCIALES DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Le Maire de la Ville de NOISIEL,

VU l'article L ;2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de polices sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire par de temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre le risque d'accidents,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt et la sécurité de tous,

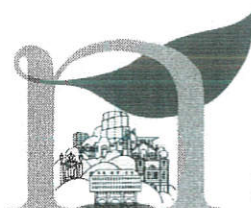
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, ainsi que les commerçants, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations,

ARTICLE 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.

Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°ARR2019_ 0048

Portant obligations spéciale des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas. (2)

ARTICLE 3: Le cas échéant, la commune peut mettre à dispositions des riverains les produits nécessaires (sable ou sel), dans la limite des possibilités,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint,
- La Police Municipale,
- La Direction des Services Techniques.

Ils sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Noisiel, le 28 FEV. 2019

Le Maire

Mathieu Viskovic



Transmis au représentant de l'Etat le 04 MARS 2019
Affiché en Mairie le 04 MARS 2019
Publié au RAA le 04 MARS 2019

